

## **BGer 9C\_459/2022 vom 17. November 2022**

Bundesgericht, 2022-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_459\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_459_2022)

FR: TF 9C\_459/2022 du 17 novembre 2022

IT: TF 9C\_459/2022 del 17 novembre 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours en matière de droit public (au sens des art. 82 ss LTF ) peut être formé pour violation du droit (circonscrit par les art. 95 et 96 LTF ). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Il n'est limité ni par l'argumentation de la partie recourante ni par la motivation de l'autorité précédente. Il statue sur la base des faits établis par cette dernière ( art. 105 al. 1 LTF ). Cependant, il peut rectifier les faits ou les compléter d'office s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). Le recourant ne peut critiquer les faits que s'ils ont été constatés de façon manifestement inexacte ou contraire au droit et si la correction d'un tel vice peut influencer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ).

#### **E. 2**

Est en l'occurrence seule litigieuse la date à partir de laquelle la recourante a droit aux trois quarts de rente reconnus par la juridiction cantonale. Cette date dépend du point de savoir quand est survenue la modification notable de la situation médicale, au sens de l' art. 17 al. 1 LPGA (dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021, applicable en l'occurrence [ ATF 144 V 210 consid. 4.3.1]), justifiant l'augmentation de la rente. L'assurée fait seulement grief au tribunal cantonal d'avoir arbitrairement apprécié les pièces médicales en fixant au mois de septembre 2020 le moment où son état de santé s'était aggravé au point de justifier l'octroi de trois quarts de rente. Elle soutient qu'aucun médecin n'a retenu cette date et que les documents disponibles font remonter la détérioration de sa situation au mois de novembre 2019.

#### **E. 3**

Manifestement fondé, le recours doit être admis selon la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. b LTF . En effet, les premiers juges ont fait référence à un rapport établi par la doctoresse B.\_\_\_\_\_, médecin du service de neurologie de l'hôpital C.\_\_\_\_\_, le 9 septembre 2020 pour fixer la date de l'aggravation de l'état de santé. Le seul rapport établi par ce médecin figurant au dossier est toutefois daté du 8 janvier 2021 et ne mentionne pas de détérioration de la situation qui serait survenue en septembre 2020. Au contraire, la neurologue fait en substance état des mêmes informations que celles déjà fournies par la doctoresse D.\_\_\_\_\_, médecin traitant, spécialiste en médecine interne générale. Dans son rapport du 18 mars 2020, invoqué par l'assurée, le médecin traitant attestait notamment une incapacité totale de travail depuis le 25 novembre 2019 due à une poussée aiguë de la sclérose en plaques, puis un retour progressif à une capacité résiduelle de travail de 40 % seulement. L'aggravation a également été attestée dans les rapports des docteurs E.\_\_\_\_\_, spécialiste en radiologie, du 27 novembre 2019, F.\_\_\_\_\_, spécialiste en neurologie, du 17 décembre 2019 et D.\_\_\_\_\_ du 27 janvier 2020. L'aggravation de l'état

de santé est donc bien survenue en novembre 2019 et donne droit à trois quarts de rente dès le 1er février 2020 selon l'art. 88a al. 1 première phrase RAI (en lien avec l' art. 88bis al. 1 let. a RAI ). Il y a dès lors lieu de réformer l'arrêt cantonal et la décision administrative litigieuse en ce sens.

#### **E. 4**

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires et les dépens doivent être mis à la charge de l'office intimé (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais de justice et des dépens en instance cantonale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.